

RCS : LA ROCHE SUR YON

Code greffe : 8501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LA ROCHE SUR YON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00936

Numéro SIREN : 884 569 989

Nom ou dénomination : 3 A DESIGN

Ce dépôt a été enregistré le 25/06/2021 sous le numéro de dépôt 7133

3 A DESIGN

SAS au capital de 5 000 €
Siège social : 20 bis rue du Beaufort
85800 SAINT GILLES CROIX DE VIE

884 569 989 RCS LA ROCHE-SUR-YON

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 17 MARS 2021

Le dix-sept mars,
deux mille vingt et un,
à dix heures,

les actionnaires de la 3 A DESIGN se sont réunis au siège social, en assemblée générale mixte, sur convocation faite par la Présidente.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée, à leur entrée, par les associés présents ainsi que par les représentants et les mandataires des associés non présents.

L'assemblée est présidée par Madame Catherine ROUSSEAU, Présidente.

Monsieur Fabien VOYOT est désigné comme secrétaire de la séance.

La présidente communique à l'assemblée la feuille de présence dont il résulte que 4 associés, représentant 5 000 actions sur les 5 000 actions composant le capital social, sont présents ou régulièrement représentés.

La présidente déclare que l'assemblée est valablement constituée ; elle peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Les documents suivants sont déposés sur le bureau par le président :

- le courrier de démission du Directeur Général ;
- la copie de la lettre de convocation adressée à chaque associé ;
- les pouvoirs des associés représentés par des mandataires ;
- la feuille de présence ;
- le rapport du président ;
- le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée.

Le président déclare que les documents requis ont été adressés aux actionnaires dans le délai de convocation prévu par les statuts.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

La présidente rappelle que l'assemblée est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- ***Démission du Directeur Général et modification corrélative de l'article 14 des statuts ;***



- **Extension de l'objet social et modification corrélative de l'article 2 des statuts ;**
- **Pouvoirs en vue des formalités.**

Puis lecture est donnée du rapport du président.
La discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, la présidente ouvre le scrutin sur les résolutions figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte de la démission de la société CONSEIL AGENCEMENT DESIGN (représentée par son gérant, Monsieur Fabien VOYOT) de ses fonctions de directeur général de la Société, et ce à compter de ce jour ; et décide de ne pas nommer de nouveau Directeur Général.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide de supprimer le deuxième paragraphe de l'article 14 des statuts, à savoir : « *Le premier directeur général est la **Société CONSEIL AGENCEMENT DESIGN**, Société à responsabilité limitée ayant son siège social à VENANSAULT (85190) – la Mancelière, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LA ROCHE-SUR-YON sous le n° 800 255 754.* »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'étendre, à compter de ce jour, l'objet social aux activités suivantes : apporteur d'affaires en projets immobiliers et agencement.

En conséquence, l'article 2 des statuts est désormais rédigé comme suit :

« *La société a pour objet :*

- ***l'agencement des immeubles et tous autres travaux complémentaires ;***
- ***l'activité d'apporteur d'affaires en projets immobiliers et agencement.***

A ces fins, la société peut notamment :

- *créer, acquérir, prendre à bail, installer, exploiter, céder tous établissements, fonds de commerce, usines et ateliers ;*
- *accepter ou concéder tous mandats de concession, représentation et autres ;*
- *prendre, acquérir, exploiter tous brevets et procédés.*

Et, généralement, faire toutes opérations commerciales, civiles, financières, industrielles, artisanales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou tout objet similaire ou connexe pouvant favoriser son développement.

La société peut agir tant en France qu'à l'étranger pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de Sociétés en participation, de prise en location gérance ou autrement. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

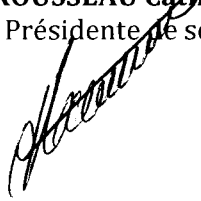
TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

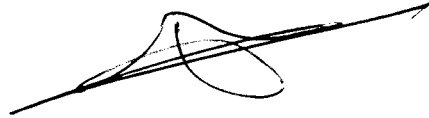
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

ROUSSEAU Catherine,
Présidente de séance



Fabien VOYOT,
Secrétaire de séance



3 A DESIGN

SAS au capital de 5 000 €

Siège social : 20 bis rue Beaufort
85800 SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE

884 569 989 RCS LA ROCHE SUR YON

STATUTS

Mis à jour suite à une Assemblée Générale Mixte en date du 17 Mars 2021

*Copie certifiée Conforme
La Présidence*

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name, positioned below the text 'La Présidence'.

Forme - Objet - Dénomination sociale - Siège social - Durée

Article 1 – Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Article 2 - Objet

La société a pour objet :

- **l'agencement des immeubles et tous autres travaux complémentaires ;**
- **l'activité d'apporteur d'affaires en projets immobiliers et agencement.**

A ces fins, la société peut notamment :

- créer, acquérir, prendre à bail, installer, exploiter, céder tous établissements, fonds de commerce, usines et ateliers ;
- accepter ou concéder tous mandats de concession, représentation et autres ;
- prendre, acquérir, exploiter tous brevets et procédés.

Et, généralement, faire toutes opérations commerciales, civiles, financières, industrielles, artisanales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou tout objet similaire ou connexe pouvant favoriser son développement.

La société peut agir tant en France qu'à l'étranger pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de Sociétés en participation, de prise en location gérance ou autrement.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : **3 A DESIGN.**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à **SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE (85800) – 20 bis rue Beaufort.**

Il peut être transféré en tous lieux par décision de l'associé unique.

Si la société vient à comporter plusieurs associés, le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision prise par l'associé unique.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Apports - Capital social - Formes des actions - Droits et obligations attachés aux actions - Transmission des actions

Article 6 - Apports

A la constitution de la société, les associés soussignés ont fait les apports en numéraire suivants :

- La **Société CONSEIL AGENCEMENT DESIGN** apporte une somme en numéraire de cinquante (50) euros, soit au total une somme de cinquante (50) euros, correspondant à cinquante (50) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, souscrites et libérées en totalité, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 7 février 2020 par la Banque CREDIT MARITIME, agence de LA ROCHE-SUR-YON (85000) située 1 place de la Vendée.

- **Monsieur Fabien VOYOT** apporte une somme en numéraire de mille six cents (1 600) euros, soit au total une somme de mille six cents (1 600) euros, correspondant à mille six cents (1 600) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, souscrites et libérées en totalité, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 7 février 2020 par la Banque CREDIT MARITIME, agence de LA ROCHE-SUR-YON (85000) située 1 place de la Vendée.

- **Monsieur Frédéric RAYMOND** apporte une somme en numéraire de mille six cent cinquante (1 650) euros, soit au total une somme de mille six cent cinquante (1 650) euros, correspondant à mille six cent cinquante (1 650) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, souscrites et libérées en totalité, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 7 février 2020 par la Banque CREDIT MARITIME, agence de LA ROCHE-SUR-YON (85000) située 1 place de la Vendée.

- **Madame Catherine ROUSSEAU** apporte une somme en numéraire de mille sept cents (1 700) euros, soit au total une somme de mille sept cents (1 700) euros, correspondant à mille sept cents (1 700) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, souscrites et libérées en totalité, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 7 février 2020 par la Banque CREDIT MARITIME, agence de LA ROCHE-SUR-YON (85000) située 1 place de la Vendée.

L'ensemble des apports effectués à la société s'élève à la somme de cinq mille (5 000) euros, représentant des apports en numéraire pour un montant total de cinq mille (5 000) euros ; total égal au montant du capital social, soit cinq mille (5 000) euros.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à **cinq mille (5 000) euros**, divisé en cinq mille (5 000) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, de même catégorie.

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout associé qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 11 - Transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 30 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les cessions d'actions consenties par l'associé unique, à titre onéreux ou gratuit, ainsi que les transmissions par voie de succession ou de liquidation de communautés, s'opèrent librement.

11-1 - Droit de préemption réciproque

Dans le cas où l'un des associés envisagerait de céder tout ou partie des titres qu'il détient dans le capital de la Société à un tiers, il s'engage d'ores et déjà à en informer les autres associés par lettre recommandée avec accusé de réception en leur précisant le nom du ou des acquéreurs, le prix et les conditions de la cession envisagée.

Dans les trente jours de la réception de cette lettre, les associés non cédants pourront, par lettre recommandée avec accusé de réception, notifier leur décision d'acquérir eux-mêmes ou de faire acquérir les titres dont la cession est projetée. Le cédant s'engage alors à céder ses titres aux autres associés, à due proportion des titres détenus par eux, ou à toute autre personne désignée par eux.

Faute de réponse dans les trente jours suivant la réception de cette lettre, le cédant pourra librement réaliser l'opération de cession envisagée.

Dès lors qu'il n'exerce pas son droit de préemption sur les titres dont la cession est proposée par le cédant, et qu'il n'use pas de la possibilité de sortie conjointe définie ci-après à l'article 11-2, l'associé bénéficiaire du droit de préemption s'engage, s'il existe une clause d'agrément dans les statuts de la Société :

- à ne pas s'opposer à l'agrément du ou des cessionnaires proposé(s) par le cédant ;
- à faire les meilleurs efforts pour que l'organe compétent de la Société statue sur la demande d'agrément au plus tard dans les trente jours suivant l'expiration du délai de préemption mentionné ci-dessus.

Le prix des titres préemptés par un associé sera fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

11-2 – Clause de sortie conjointe

Dans le cas et dans les délais prévus à l'article 11-1 ci-dessus, l'associé non cédant pourra, plutôt que de préempter, user d'une faculté de sortie simultanée. Cette sortie pourra être, à sa demande, totale ou proportionnelle au nombre de parts objet du projet de cession.

Ce droit de sortie consiste à permettre à l'associé non cédant d'exiger du cédant qu'il fasse racheter par le tiers acquéreur, selon le cas, la totalité ou une partie des titres qu'il détient dans le capital de la Société, aux mêmes conditions de cession de ses titres par le cédant.

Pour ce faire, l'associé non cédant devra faire connaître sa décision d'user de cette faculté de sortie simultanée dans le délai de trente jours à compter de la réception de la lettre du cédant visée à l'article 11-1 ci-dessus.

Article 12 – Agrément

1. En cas de pluralité d'associés, les actions de la société ne peuvent être cédées à titre onéreux, y compris entre associés, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des associés.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur, s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital. Le président notifie cette demande d'agrément aux associés.

3. La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la demande visée au point 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

a) En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

b) En cas de refus d'agrément, la société doit, dans un délai de 60 jours à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers. Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Administration - Direction et contrôle de la société - Conventions réglementées

Article 13 - Le président

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne morale ou physique, associé ou non de la société. Le président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le président est nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés.

Le premier président est **Madame Catherine ROUSSEAU**, demeurant actuellement à SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ (85270) – 115 route de la Marzelle.

Le président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'associé unique ou les associés 2 mois au moins à l'avance, ce délai pouvant être augmenté, réduit ou supprimé sous réserve de l'accord de tous les associés.

Le président est révocable pour motifs graves par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés statuant à la majorité prévue à l'article 17.2 des présents statuts.

La rémunération du président est fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'associé unique ou aux décisions collectives des associés.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Article 14 - Directeur général

Le président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Le directeur général est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'associé unique ou les associés 2 mois au moins à l'avance.

En cas de démission, empêchement ou décès du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

Les fonctions de directeur général ne seront rémunérées que sur la base du contrat de travail conclu avec la société, étant précisé que la fonction de directeur général est distincte de celle de salarié. En cas de rupture du contrat de travail pour quelque cause que ce soit ou si le directeur général est frappé d'une interdiction de gérer, d'une mesure de faillite personnelle, ou de sanctions pénales, ses fonctions de directeur général prendront fin de plein droit sans indemnité ni compensation et ce, dès la survenance de la cause de révocation. Dans le cas où la cause serait la rupture du contrat de travail, le directeur général serait réputé démissionnaire le premier jour du délai de son préavis.

Article 15 - Comité social et économique

Le comité social et économique exerce les droits qui lui sont attribués par la loi auprès du président.

Article 16 - Commissaires aux comptes

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés ; sachant que, si le commissaire aux comptes titulaire est une société pluripersonnelle, il ne sera pas désigné de commissaire aux comptes suppléant, ainsi que l'autorise l'article L. 823-1, alinéa 2 du Code de commerce.

Article 17 - Conventions entre la société et les dirigeants

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'associé unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le président sont soumises à son approbation.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L. 227-10, alinéas 1 et 2 du Code de commerce.

Décisions de l'associé unique ou des associés

Article 18 - Décisions de l'associé unique ou des associés

18.1 Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés lorsque la société comporte plusieurs associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. L'associé unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du président ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- dissolution de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président. Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

18.2 Décisions collectives des associés

Si la société comporte plusieurs associés, les seules décisions qui relèvent de la compétence des associés sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des associés. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président. Dans ce cas, les décisions collectives des associés sont prises, sur consultation du président, par procès-verbal de décision, lequel mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause. Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions. Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Résultats sociaux

Article 19 - Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de l'année suivante.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au **31 août 2021**.

Article 20 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et les activités en matière de recherche et de développement, ainsi que, le cas échéant, des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe. L'associé unique ou les associés par voie de décision collective, approuvent les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Lorsque l'associé unique, personne physique, est le président de la société, le dépôt au Registre du commerce et des sociétés, dans le même délai, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes.

En outre, lorsque la société, dont l'associé unique personne physique est le président, ne dépasse pas deux des trois seuils réglementaires relatifs au total du bilan, au montant du chiffre d'affaires hors taxes et au nombre de salariés, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport de gestion.

Article 21 - Affectation du résultat

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires. La part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par l'associé unique ou par décision collective des associés.

L'associé unique ou la décision collective des associés peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Dissolution - Liquidation

Article 22 - Dissolution - Liquidation

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs associés ou un associé unique personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 23 - Contestations

23.1 Tribunaux compétents

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés et la société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

23.2 Clause compromissoire

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à arbitrage. A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les 15 jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre. Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de 15 jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé. Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente. Les arbitres doivent statuer dans un délai de 2 mois à compter de la désignation du tribunal arbitral. Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir. Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.